



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs
les dimanches 8 et 15 octobre 2023
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Ruffigné et fixant les modalités
de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259, L. 49, R. 124 et R. 127-2 ;

VU l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

VU la population prise en compte pour la commune de Ruffigné en application du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de Madame Laëtizia RENOU et Monsieur Lorenzo QUINIO de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Ruffigné ;

VU la lettre de démission de Monsieur Louis SIMONEAU de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de Ruffigné en date du 23 juin 2023 ;

VU la lettre d'acceptation par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS de la démission de Monsieur Louis SIMONEAU en date du 4 juillet 2023 notifiée le 29 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu des démissions de Madame Laëtizia RENOU, Monsieur Lorenzo QUINIO et Monsieur Louis SIMONEAU, il n'est pas possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints car le conseil municipal de Ruffigné est incomplet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les électeurs et électrices de la commune de **Ruffigné** sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023** et s'il y a lieu, le **dimanche 15 octobre 2023**, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de 3 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 19 septembre 2023 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 septembre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie (*cerfa n°14996*03*) comportant la signature originale du candidat et, en cas de candidature groupée, la mention manuscrite suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."* Cette déclaration doit être accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité. *Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité,*

- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature individuelle ou le mandat en vue de dépôt de candidatures groupées,

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchu de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité lors du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** et sera close le **samedi 7 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 9 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 252 et L. 253 du code électoral, est élu au premier tour de scrutin, tout candidat qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2023 aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Uniquement dans l'hypothèse ci-dessus, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les candidats nouveaux commencera le **lundi 9 octobre 2023 à partir de 09h00**, pour se terminer le **mardi 10 octobre 2023 à 18h00**.

En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Pour ce second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et la première adjointe de la commune de Ruffigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 août 2023.

Châteaubriant, le 18 août 2023

Le Sous-Préfet,



Marc MAKHLOUF